

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane -- DUBOIS Monique – CHARTIER Brigitte -
PATERON Laetitia -

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick
JOUANNETAUD Vincent

Excusés : Mmes CAILLAUD Isabelle - PINLOCHE Isabelle –
RUDEAUX Michèle (procuration à POULETAUD André)
Mr FOURGEAU Ludovic (procuration à CHARTIER Brigitte)

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme BIARD Viviane

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 8

Convocation : 20 mai 2025

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2025

Décision N° 2025/10 : Signature le 15/05/2025 d'un devis d'AIM pour le renouvellement des antivirus des ordinateurs de la mairie pour la somme de 132,00 €

Décision N° 2025/11 : Signature le 16/05/2025 d'un devis de l'entreprise H.M.P pour des travaux d'assainissement Avenue de Fontvieille pour la somme de 1 854,00 €.

Délibération N ° 2025/22 : DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Exposé :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.



Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ; et relatif au mandat confié par la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- **De retenir** le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
 - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 25 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération N ° 2025/23 : ADHESION des communes de SAINT DIZIER LA TOUR et SAINT MARTIAL LE VIEUX au SDIC 23.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération N° 2025-03/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 20 mars 2025 acceptant l'adhésion des communes suivantes :

- SAINT DIZIER LA TOUR
- SAINT MARTIAL LE VIEUX

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'adhésion au SDIC 23 des communes de SAINT DIZIER LA TOUR et SAINT MARTIAL LE VIEUX.

Délibération N ° 2025/24 : ANNULLATION DE DETTES SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT- BUDGET ASSAINISSEMENT

- Vu le jugement du Tribunal judiciaire de Guéret en date du 21 juin 2022 portant validation des mesures imposées par la commission de surendettement de la Creuse suite au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un contribuable.
- Vu le courrier du Service de Gestion Comptable de La Souterraine en date du 31 mars 2025 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable pour un montant de **252,90 €** correspondant à des factures d'assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'effacement de la dette pour un montant de **252,90 €** correspondant à des factures d'assainissement.
- Précise l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget Assainissement correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.
-

Délibération N ° 2025/25 : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FRANCE TELECOM 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Le montant des redevances est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

Les montants "plafonds" des redevances dues pour l'année 2025 sont les suivants :

- 64,87 € maximum le km d'artères en aérien ;
- 48,65 € maximum le km d'artères en souterrain ;
- 32,44 € maximum le m2 d'emprise au sol pour les stations autres que les stations radioélectriques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public est le suivant :

- 13,82 km d'artères aériennes.
- 7,47 km d'artères en souterrain.
- 1,30 m2 d'emprise au sol.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le tarif maximum autorisé ;

- Sollicite France Télécom pour le versement de la redevance 2024 pour un montant de 1 302,08 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette opération.

Délibération N ° 2025/26 : FIXATION DES TARIFS ET DES DUREES DES CONCESSIONS AUX CIMETIERES COMMUNAUX DE MOURIOUX ET VIEILLEVILLE.

- Vu la délibération en date du 1^{er} novembre 2009 fixant les tarifs des concessions du cimetière.
- Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 fixant les tarifs du columbarium et du jardin du souvenir
- Vu les nouvelles réglementations environnementales, il serait opportun de revoir la durée d'occupation ainsi que le prix des concessions.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants qui seront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025 :

Concessions cimetière :

	Prix au m ²	Prix Total
Concession 4,5 m ² pour 30 ans renouvelable	40,00 €	180,00 €
Concession 7,5 m ² pour 30 ans renouvelable	40,00 €	300,00 €

Caveau communal :

Emplacement : 10 € de 1 à 3 mois
: 50 € par mois supplémentaire

Il est précisé que le mois commencé est dû. L'occupation du caveau communal est limitée à 6 mois.
Passé ce délai, en cas de défaillance de la famille, le corps sera inhumé dans une fosse commune.

Aucun changement n'est envisagé pour le columbarium et le jardin du souvenir.

Pour rappel :

	Durée	Prix
Columbarium :		
Case	30 ans	650 €
Ouverture de la case		30 €
Jardin du souvenir :		
Dispersion des cendres (plaque comprise) 2ème Plaque	/	45 €

Entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer les tarifs ainsi que les durées proposées
- Dit que cette décision sera applicable à compter du 1^{er} juin 2025.
- Charge Mr le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

Délibération N ° 2025/27 : **INSTALLATION FOSSE SEPTIQUE ANCIEN BATIMENT SNCF**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le dernier bâtiment SNCF, destiné aux agents techniques est en cours d'aménagement. Il est donc nécessaire d'installer une fosse septique.

Il présente au Conseil Municipal différents devis pour ces travaux :

- H.M.P. : 10 748,00 € HT soit 12 897,60 € TTC.
- Bruno TIXIER : 8 431,50 € HT soit 10 117,80 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à **la majorité** :

- DECIDE, de retenir le devis de l'entreprise H.M.P pour un montant de 10 748,00 € HT soit 12 897,60 € TTC.
- DECIDE d'inscrire cette dépense au budget 2025,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Délibération N ° 2025/28 : **RENOUVELLEMENT EXCEPTIONNEL CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)**

Par délibération N° 2023/33 en date du 28/06/2023, le Conseil Municipal a décidé la création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence à compter du 4 juillet 2023.

Monsieur le Maire signale que le contrat initial d'une durée de 12 mois a été renouvelé deux fois dans la limite des 24 mois autorisés.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Suite à la réalisation du bilan tripartite, il est proposé à titre exceptionnel de renouveler ce contrat pour une durée de 6 mois à compter du 30/06/2025.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VU les besoins de la collectivité,
- VU l'avis favorable de l'agent,

- DECIDE de renouveler le contrat de l'Agent polyvalent des services techniques en milieu rural à compter du 30/06/2025 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » pour une durée de 6 mois.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 32 heures par semaine.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Délibération N ° 2025/29 : RIFSEEP – MODIFICATION DU TABLEAU DES GROUPES DE FONCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter le cadre d'emplois des rédacteurs (Catégorie B) dans les groupes de fonctions bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant qu'il s'agit juste d'un ajout de groupe de fonctions (cat. B), et que les autres dispositions de la délibération N° 2017/47 du 29/11/2024 restent inchangées., aucune saisine du CST n'est nécessaire,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des groupes et des montants de la délibération n°2017/47 du 29/11/2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ainsi que suit :

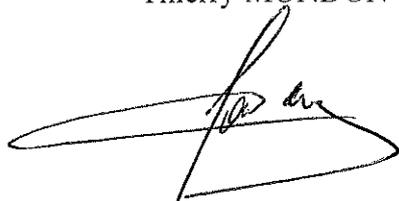
Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE	CIA	Rappel montant maximal global (IFSE + CIA) Applicable à la FPE
				Montant annuel maximal	Montant annuel maximal	
B	B1	Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur	3 000,00 €	1 500,00 €	19 860,00 €
C	C1	Secrétariat	Adjoint administratif	2 500,00 €	1 200,00 €	12 600,00 €
		Agents techniques polyvalents	Agents de maîtrise Adjoint techniques principaux			
C	C2	Agents techniques polyvalents Ménages locaux	Adjointes techniques	2000,00 €	1 000,00 €	12 000,00 €
		Assistance personnel enseignant	ATSEM			
		Garderie	Adjointes animation			

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'ajouter le cadre d'emplois des rédacteurs de catégorie B comme bénéficiaire du RIFSEEP
- De modifier le tableau des groupes de fonctions et des montants comme proposé.
- Dit que ces nouvelles applications seront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025.
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité et fera l'objet d'un arrêté.

La séance est levée à 21 H 45

Le Maire,
Thierry MONDON



La secrétaire de séance,
Viviane BIARD

